



STATUTS

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **PAQ'LA LUNE**

ARTICLE 2

Cette association a pour but de promouvoir l'éducation populaire, l'égalité des chances et l'accès à la culture pour tous·tes par :

- la recherche et le développement de modes d'expression au travers de l'image, la chorégraphie, du son, du théâtre et de l'écriture
- la création et la mise en œuvre de différentes interventions : spectacles, manifestations, ateliers de pratiques artistiques ... à destination de tous les publics
- la mise en réseau, la mutualisation et la co-construction de projets culturels
- la défense de la liberté d'expression du spectacle vivant et la mise en œuvre des droits culturels des personnes.

ARTICLE 3

Le siège social est fixé à la Mano située 3, rue Eugène Thomas 44300 Nantes, local mis à disposition par la Mairie de Nantes.

ARTICLE 4

L'association se compose d'adhérents qui sont :

- adhérent membre d'honneur
- ou adhérent membre bienfaiteur
- ou adhérent membre actif.

ARTICLE 5

Toute personne physique (à condition qu'elle soit âgée de plus de 16 ans) ou personne morale peut librement devenir adhérente de l'association. Elle s'engage à respecter les présents statuts, se conformer au règlement intérieur associatif et déclare être en accord avec les valeurs de l'association.

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, ils sont dispensés de cotisation, cette qualité étant attribuée par délibération du Conseil d'Administration.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle dont le montant minimum est fixé chaque année par l'Assemblée Générale et inscrite au règlement intérieur.

Sont membres actifs, ceux qui ont versé une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale et inscrite au règlement intérieur associatif.

ARTICLE 6

La qualité d'adhérent se perd par :

- la démission
- le décès
- le non-paiement de la cotisation, un mois après une date fixée dans le règlement intérieur.
- la radiation prononcée pour motif grave laissé à l'appréciation du Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à fournir des explications écrites.

ARTICLE 7

Les ressources de l'association sont toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur. L'association recevra, en outre, les recettes de ses produits culturels, ses activités de pratiques artistiques, ses prestations de services. Son projet d'intérêt général permet à l'association de recevoir des dons.

ARTICLE 8

L'association est administrée par un Conseil d'Administration dont les membres, au minimum 3 et au maximum 15, sont élus en Assemblée Générale, pour trois ans et indéfiniment rééligibles.

Pour candidater, il faut être adhérent et à jour de sa cotisation le jour de l'Assemblée Générale.

Deux tiers, au minimum, des membres du Conseil d'Administration sont des adhérents personnes physiques, bénévoles, idéalement issus des différents territoires d'intervention de l'association.

Le Conseil d'Administration est garant du projet de l'association, des orientations artistique, éducative et de médiation culturelle et sociale.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions relatives au bon fonctionnement de l'association. Le Conseil d'Administration peut décider de la création d'un établissement secondaire et réaliser les démarches liées à la déclaration du siège social de celui-ci.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres au minimum 3 administrateur·rices délégué·es. Ils·elles forment le bureau associatif. Un·e membre du Conseil d'Administration souhaitant prendre des responsabilités au bureau associatif peut se porter candidat·e pour être élu·e administrateur·rice délégué·e à n'importe quel moment de son mandat.

Les administrateur·rices délégué·es exercent, de manière conjointe et solidaire, les fonctions suivantes :

- représenter l'association dans tous les actes de la vie civile,
- assurer la fonction employeur,
- tenir le registre spécial et rédiger les comptes-rendus de réunion du Conseil d'Administration,
- tenir les comptes.

Ils·elles peuvent déléguer une partie de ce pouvoir à un tiers. Toute délégation devra être notifiée par écrit et validée à la majorité des 2/3 des membres du Conseil d'Administration. Les missions de représentation seront exercées par au minimum deux administrateur·rices délégué·es qui auront le titre de coprésident·es.

En cas de vacance d'un des postes d'administrateur·rices délégué·es, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement. En cas de démission de plusieurs membres du Conseil d'Administration et si le seuil minimum des 3 membres n'était plus atteint, il serait alors convoqué une nouvelle Assemblée Générale.

ARTICLE 9

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins par trimestre, sur convocation du bureau associatif ou à la demande d'un de ses membres.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres désignés au jour de la réunion sont présents ou représentés. En cas d'empêchement, les membres du Conseil d'Administration peuvent se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration, dans la limite de 3 voix, la sienne incluse. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Chaque membre a la possibilité d'intégrer des personnes extérieures aux travaux du Conseil d'Administration. Il en fera la demande préalable avant la réunion.

Le Conseil d'Administration peut proposer qu'un ou plusieurs de ses membres participe aux travaux du bureau associatif en plus des administrateur·rices délégué·es normalement élu·es. Cette participation peut être temporaire ou pour toute la durée d'un mandat. Elle sera cependant à titre consultative.

Qu'il s'agisse des réunions du Conseil d'Administration ou des réunions du bureau associatif, l'assiduité des membres est essentielle au suivi des dossiers en cours. Aussi, un membre qui serait absent et ne se serait pas fait représenter à deux réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 10

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les adhérents de l'association à jour de leur cotisation. Les votes sont exprimés à la majorité relative sans prépondérance de voix.

Elle est seule compétente pour :

- renouveler le Conseil d'Administration
- modifier les statuts

Elle se réunit au moins une fois par an, et plus à la demande du Conseil d'Administration ou si la moitié des membres de l'association le demandent.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins des administrateur·rices délégué·es. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Les administrateur·rices délégué·es y exposent la situation morale et le rapport des activités de l'association. Ils présentent également le bilan des comptes qui doit ensuite être approuvé par l'Assemblée Générale. Il est procédé enfin au remplacement des membres sortants du Conseil d'Administration.

Ne seront traitées lors de l'Assemblée Générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 11

L'Assemblée Générale extraordinaire comprend tous les adhérents de l'association à jour de leur cotisation. Elle est convoquée par les administrateur·rices délégué·es à la demande du Conseil d'Administration ou des 2/3 des membres suivant les modalités prévues dans l'article 10. Les décisions sont adoptées à la majorité absolue des présents.

Elle est seule compétente pour :

- décider de la fermeture d'un établissement secondaire
- dissoudre l'association.

ARTICLE 12

Dans l'esprit de l'article 13 de la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022, l'association propose que les réunions de ses différentes instances puissent continuer à se tenir en distanciel ou de façon hybride (une partie des participants est présente en visio ou en audioconférence et une partie des participants est présente en réunion physique).

Cela concerne les réunions du bureau associatif, du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale Ordinaire. Seules les réunions de l'Assemblée Générale extraordinaire ne pourront se tenir exclusivement qu'en réunion physique.

Un enregistrement audio sera conservé pendant 3 ans afin de garantir la sincérité des échanges et des votes. Si le vote à main levée est autorisé en séance, chaque personne disposant d'un ou plusieurs votes devra se faire connaître soit en allumant sa caméra soit en donnant distinctement son nom s'il est en audioconférence. S'il est préféré un vote à bulletin secret, une opération de vote sera organisée par voie électronique.

ARTICLE 13

Un règlement intérieur associatif est établi par le Conseil d'Administration. Il est destiné à régler certains points de détails non prévus dans les présents statuts. Toute modification devra faire l'objet d'une présentation lors de l'Assemblée Générale suivante, sans pour autant empêcher son application.

ARTICLE 14

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale extraordinaire, l'actif de la liquidation, s'il existe, sera attribué à une œuvre de bienfaisance désignée par l'Assemblée Générale extraordinaire.



Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée générale constitutive le 27 mars 1999 et déposés le 31 mars 1999 en Préfecture de Loire-Atlantique, modifiés le 13 septembre 1999.

Deuxième modification ratifiée en Assemblée Générale le 28 septembre 2000.

Troisième modification ratifiée en Assemblée Générale le 29 mars 2001.

Quatrième modification ratifiée en Assemblée Générale le 25 mars 2013.

Changement de siège social ratifié en Assemblée Générale le 10 juillet 2015.

Cinquième modification ratifiée en Assemblée Générale du 19 avril 2019

Sixième modification ratifiée en Assemblée Générale du 15 décembre 2023

copie certifiée conforme à l'original,

Laure LELOU,
coprésidente du Conseil d'Administration